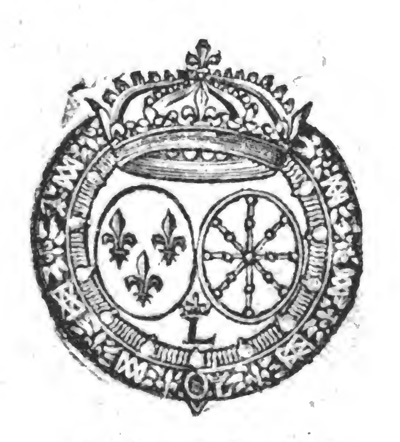
LETTRES PATENTES DV Roy, portant la continuation de la Cour des grands Iours dans l'estenduë de sa Iurisdiction.



A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII.

Auec permission du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google



OVIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux les gens tenās noſtre Cour des grāds Iours eſtablis à Poictiers, Salut. Par nos Lettres Patētes du douzieſme iour de Feb urier dernier, portant eſtabliſſement de noſtre ditte Cour nous aurions limité le tēps de la tenuë d'icelle, depuis le premier iour de Iuil

Digitized by Google

let dernier iusques au premier iour du mois de Decẽbre prochain: Et d'autãt que nous sommes biẽ informez qu'il y à plusieurs procès Criminels instruicts pardeuant vous lesquels il importe, pour le bien de la Iustice, & pour faire receuoir à nos subjets les effets de la protection & du soulagement que nous nous sõmes proposez de leur dõner en establissãt nostre ditte Cour, quẽ vous iugiez, & decidiez ce qui ne se peut faire dãs vn temps si court cõme

Digitized by Google

115

celuy qui reste à expirer de vostre seance. A ces causes nous auons continué & prolongé, continuons & prolõgeons par ces presentes signées de nostre main vostre seãce en nostre ditte Ville de Poictiers, & vostre Iurisdictiõ en toutes les Prouinces de l'estendue d'icelle, tout ainsi & en la mesme forme & maniere que vous l'auez exercée où pû exercer iusques à present, & iusques audit iour premier de Decembre prochain, sans que

Digitized by Google

vous puiſsiez vous ſeparer pour quelque cauſe & occaſiõ, & ſoubs quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, iuſqu'à ce que par vn exprés commandemẽt nous vous l'ayõs ordõné à peine de deſobeiſſance: De ce faire vous dõnons pouuoir Commiſsion, authorité & mandemẽt ſpecial par ces dittes preſentes, nonobſtant laditte l'imitatiõ de voſtre ſeance iuſqu'au premier iour de Decembre prochain, & toutes Lettres, Ordõnances, & autres cho-

ſes à ce contraires. Si vous mandons que ces preſentes vous faſsiez lire publier & enregiſtrer en noſtre ditte Cour, & és Bailliages & Seneſchauſſées de l'eſtendue de ſa Iuriſdiction à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance: Mandons & enjoignons à noſtre Procureur general en noſtre ditte Cour de tenir la main à l'executiō d'icelles, ſelon le deuoir de ſa charge : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſailles, le vnzieſme iour du mois de

Digitized by Google

Nouembre l'ã de grace mil ſix cens trente quatre, & de noſtre regne le vingt-cinquieſme.

Leuës publiées & registrées, oüy le Procureur General du Roy pour estre executées selon leur forme & teneur copples collationnées enuoyées és Bailliages du ressort des Grands Iours, pour y estre aussi leues publiées & registrées, gardées & executées, enjoint aux Substituts dudit Procureur General de faire executer les Arrests de laditte Cour cy deuant donnez, & d'en certiffier la Cour dans huictaine: Faict deffences aux Aduocats & Procureurs venus à la suitte desdits Grands Iours de desemparer pendant la tenuë d'iceux, iusques à ce que autrement par laditte Cour en ait esté ordonné. Faict à Poictiers esdits Grands Iours le dix-huictiesme Nouembre, mil six cens trente quatre.

Signé RADIGVES.

Digitized by Google